

Décision : QCRC03-00232

Numéro de référence : Q03-80235-1

Date de la décision: Le 3 novembre 2003

Objet: MODIFICATION D'UNE CONDITION
OU D'UNE INTERDICTION

Endroit: Québec

Commissaire: PIERRE NADEAU, avocat

Personne visée:

6-M-330349-101-SI

DENNY PANDO DE LA HORRA
2090. rue Principale
Sainte-Julie (Québec)
J3E 2L2

demandeur

Le 10 juillet 2003, la Commission rendait la décision QCRC03-00164 dans laquelle elle modifiait la cote de l'intimé, portant la mention «satisfaisant» et lui attribuait une cote portant la mention «conditionnel», et lui imposait les mesures suivantes:

«Suivre lui-même et faire suivre à tous ses chauffeurs (à savoir MM Martin Perron, Pierre Fortier, Simon Roy, Nicolas Pando de la Horra et tout chauffeur actuellement à son emploi et conduisant habituellement ou occasionnellement un véhicule lourd) un cours de formation, auprès d'un organisme reconnu, d'une durée d'au moins six heures, d'ici le 30 septembre 2003, sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sur la conduite préventive;

Faire parvenir à cette même date du 30 septembre 2003 la confirmation du suivi de cette formation, au Service de l'inspection de la Commission.»

En date du 16 octobre 2003, l'intimé a fait parvenir à la Commission la preuve du suivi des cours sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sur la conduite préventive, par MM Nicolas et Denis Pando de la Horra.

À cette même date le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir la réévaluation d'une condition. En effet, celui-ci demande l'exemption des autres conducteurs mentionnés à la condition de suivre la formation se rapportant à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sur la conduite préventive, soit: MM Martin Perron, Pierre Fortier, Simon Roy. La raison invoquée est que tous ces chauffeurs ne conduiront plus de véhicules lourds.

La présente demande fut soumise au commissaire soussigné le 28 octobre 2003.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande;

- STATUE QUE l'ordonnance rendue le 10 juillet 2003 par la décision QCRC03-00164 à l'effet de faire suivre à tous ses chauffeurs (à savoir MM Martin Perron, Pierre Fortier, Simon Roy, Nicolas Pando de la Horra et tout chauffeur actuellement à son emploi et conduisant habituellement ou occasionnellement un véhicule lourd) un cours de formation, auprès d'un organisme reconnu, d'une durée d'au moins six heures, d'ici le 30 septembre 2003, sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et sur la conduite préventive **NE S'APPLIQUE PAS** aux chauffeurs Martin Perron, Pierre Fortier, Simon Roy.

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire